

## Préfecture des Hautes-Pyrénées

### Commune de TOSTAT

# PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

## AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,  
du contexte et des éléments principaux  
concernant le déroulement de l'enquête publique**

### a) Objet et contexte de l'enquête :

Il concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de **Tostat**

Toutefois, les études ont été réalisées de façon simultanée, de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques. (Inondation, séismes, retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains)

Si le périmètre de l'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département arrosés par l'Adour et ses affluents en aval de Tarbes, le dossier/projet mis à l'enquête a concerné 29 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Ansost, Artagnan, Aurenzan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon,

Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, **Tostat**, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire a été établi pour chacune des 29 communes

**b) - Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :**

Bien que la démarche visait à l'établissement d'un document PPRN par commune, les études d'aléas, génératrices des zones susceptibles d'être inondées en cas de crues de type centennal, ont porté sur l'ensemble du secteur aval de l'Adour, au Nord-Est de l'agglomération tarbaise.

**Ainsi, l'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.**

**Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales susceptibles de se produire, ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.**

L'enquête a mis en évidence que c'est **le risque inondation** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon les zones, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des documents de planification (PLU et PLUi notamment) sur lesquels le zonage PPR se superpose et s'impose de façon prépondérante.

Les autres risques, notamment « **Séismes** », « **retrait/gonflement des argiles** » et « **glissements de terrains** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'ont pas (ou peu) fait l'objet d'observations formelles du public.

## Avis et Conclusions de la commission d'enquête

**Après avoir :**

- Étudié le dossier et reconnu le terrain en liaison avec les élus communaux et les services de l'État concernés,
- Fait des recherches complémentaires sur les crues de l'Adour avant 1952,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et les avis des personnes publiques consultées,
- Pris appui sur les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et sur des responsables d'institutions locales,

- Enregistré l'observation émise par le public telles que référencée et résumée ci-après concernant la commune de **Tostat** :

| Porteurs d'observations | Réf. Reg. | Résumé des observations par la commission d'enquête.  |
|-------------------------|-----------|---|
| LUSSAN Bernard (Maire)  | 77        | Inscrire en zone bleue le secteur de la rue des Bédialots et de l'impasse Rioumé. (Constat suite aux précipitations du 19 juin) |

- Produit les observations de la commission d'enquête se rapportant à des généralités transversales relevées sur l'ensemble des dossiers de 29 communes du périmètre d'études et figurant, de façon détaillée, dans le rapport, soit :
  - A - organisation de la concertation,
  - B - rédaction du dossier règlementaire,
  - C - Limites interzones,
  - D - Zones bleues,
  - E - Zones jaunes,
  - F - Retrait/gonflement des argiles.
- **Analysé l'observation émise et de la commission d'enquête par appui sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations,**
- Effectué en tant que nécessaire des visites sur sites,
- Rencontré à plusieurs reprises le chargé d'études des services de l'Etat et la municipalité de **Tostat**, et obtenu les informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et des spécificités du territoire,
- Consulté les documents de planification et divers autres documents,
- Rencontré et contacté plusieurs personnes ressources,
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Visité certains secteurs sensibles lors des fortes précipitations localisées ayant eu lieu lors de la période d'enquête,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

**Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, il est dit :**

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de **Tostat** permet :
  - De définir une cartographie et une réglementation permettant de réduire à terme la vulnérabilité des biens et des personnes,
  - De disposer d'éléments fondamentaux règlementaires pour l'établissement du plan communal de sauvegarde. (PCS)

- De faciliter la gestion de la destination des sols et l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols. (ADS)

**En conséquence,**  
**La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune de Tostat.**  
**Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti de 2 recommandations.**

### **Recommandations :**

#### **1 - Concernant le dossier réglementaire :**

(Référence B)

##### **a) - Dossier réglementaire global : (Bordereau des pièces)**

Il est recommandé de référencer les pièces de ce dossier comme suit :

- 1 - Rapport de présentation,
- 2 - Document graphique,
- 3 - Règlement

##### **b) - Document graphique : (Pièce 2 du dossier réglementaire)**

Il est recommandé de compléter la légende du document graphique comme suit :

- Ajouter la zone blanche (à titre informatif) en indiquant que selon le dossier cette zone n'est pas susceptible d'être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses du fluide supérieures à celles des zones réglementaires (Rouges, jaunes ou bleues)
- Au niveau de la légende des zones réglementaires rouges, jaune et bleues, préciser sommairement les principales exceptions permettant la réalisation de travaux, notamment sur les bâtiments existants avant l'approbation du PPRN.
- Indiquer à la suite du titre « ZONAGES RÉGLEMENTAIRES » : « *Voir définition détaillée sur le règlement* » en citant les articles correspondants (Pièce 3 du dossier réglementaire)

##### **c) - Règlement : (Pièce 3 du dossier réglementaire) Il est recommandé de mettre en cohérence et complémentarité la nouvelle formulation de la légende (recommandation ci-dessus) et les articles correspondants du règlement concernant les possibilités limitées d'extension.**

**Justifications :** Si par définition le dossier réglementaire qui figurera en annexe du document d'urbanisme est rédigé de façon adaptée à l'instruction de l'application du droit des sols par les personnes initiées, l'enquête a mis en évidence que les vocables

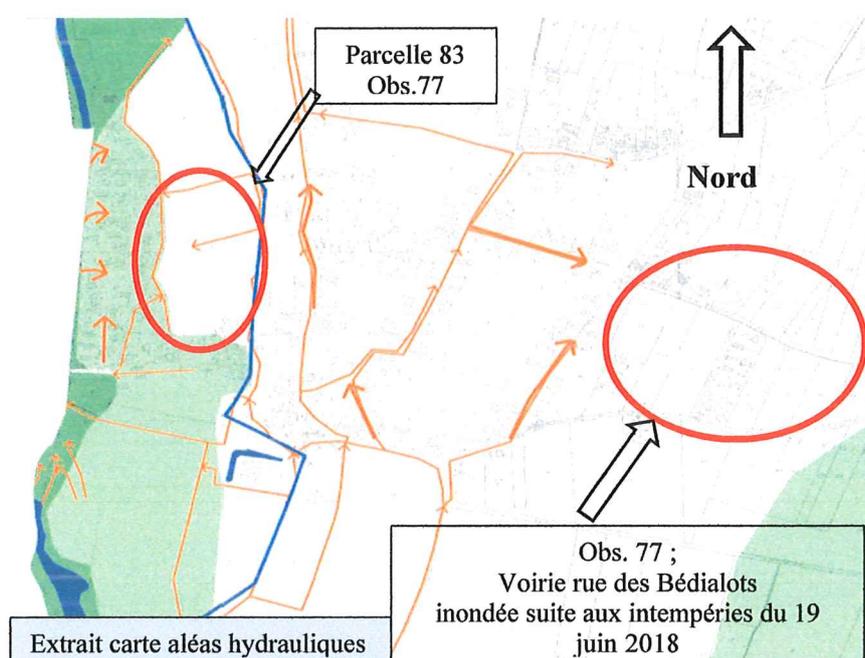
« inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté (Plan des zones à risques) n'ont été que rarement bien compris.

Cela malgré l'invitation de la commission d'enquête à consulter le règlement faisant état des possibilités d'aménagement certes limités mais possibles, notamment pour les habitations existantes.

Aussi, un renvoi au règlement écrit pour chacune des légendes du document graphique serait de nature à faciliter la lecture du dossier par le public sans affaiblir son caractère réglementaire.

Cela d'autant plus que l'espace libre sur le document graphique le permet sans bouleversement de la mise en page.

## **2 - Concernant la demande de changement de zone blanche en bleue:**



### **a) Sur l'environnement de la rue des Bédialots :**

**Il est recommandé de maintenir en blanc la zone de part et d'autre de la rue des Bédialots.**

#### **Justifications :**

Cette zone est incluse dans le périmètre de la carte communale, document d'urbanisme actuellement opposable, dans l'attente du futur PLUi en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Adour-Madiran.

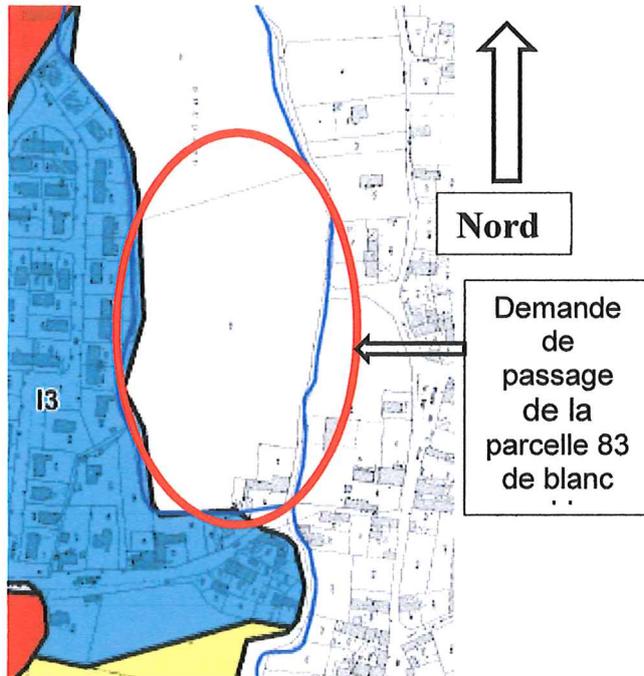
Lors de l'élaboration du PPRN, les études hydrauliques ont mis en évidence que la voirie de cette zone pouvait être inondée. La submersion de la voirie mentionnée par Monsieur LUSSAN, maire de la commune, résulte probablement de l'épisode pluvieux intense et très localisé qui s'est abattu sur la commune le 19 juin, venant illustrer ce qui précède.

Les habitations n'ont d'ailleurs pas été inondées (voir cheminement de l'eau matérialisé par des flèches rouges sur l'extrait de la carte d'aléas hydrauliques ci-dessus).

Les photographies jointes à l'observation, les termes même de l'observation mais également les échanges informels entre Monsieur LUSSAN et un membre de la commission d'enquête confirment cette thèse.

Lors de l'élaboration, par les services de l'Etat de la carte règlementaire, extrapolée de différents documents de l'étude et, notamment, de la carte des aléas hydrauliques, ce phénomène a été pris en compte pour déterminer le périmètre de la zone blanche.

Aussi, le passage de blanc en bleu de la zone délimitée sur l'observation 77, incluse dans le périmètre de la carte communale, ne saurait être retenu sur la base d'un épisode pluvieux intense mais très localisé.



Cette recommandation pourra être remise en cause si le bureau d'études, interrogé sur ce point, apportait une explication technique infirmant le tracé du projet de carte règlementaire et, par voie de conséquence, les déductions de la commission d'enquête.

b) Sur la parcelle 83 (voir schéma page précédente et ci-contre) :

**Il est recommandé** de maintenir la parcelle 83 en zone blanche.

**Justifications :** L'analyse de l'extrait de la carte des aléas hydrauliques, page précédente, met en évidence que la parcelle 83, incluse dans le périmètre de la carte communale ( mais également la parcelle, hors périmètre de la

carte communale, située au nord de cette dernière) peut recevoir les eaux par débordement du lit de l'Adour situé à l'Ouest.

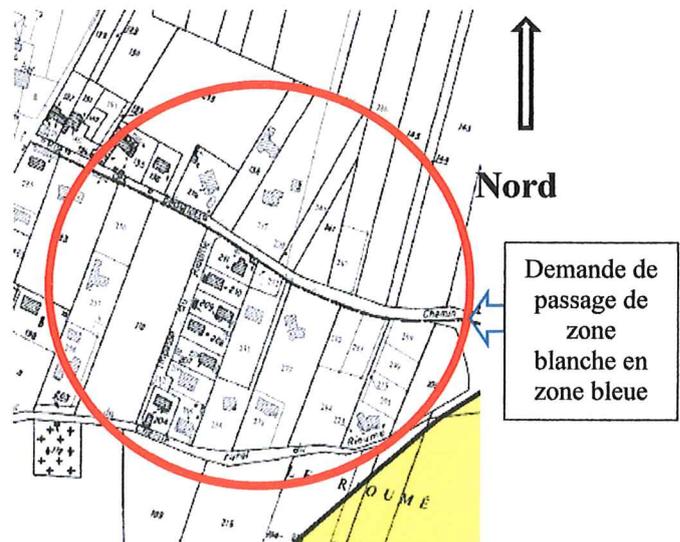
Elle peut également les écoulements des deux cours d'eau dérivés, passant à l'Ouest et à l'Est, dans le cas où la vanne régulant le débit des dérivations, au niveau du seuil situé sur la commune de Sarniguet, ne pourrait être actionnée.

Lors d'un entretien informel, avec un membre de la commission d'enquête, Monsieur LUSSAN a fait part de ses préoccupations concernant l'inondation de cette parcelle, notamment à la suite d'une éventuelle présence d'embâcles au niveau du pont en amont de la zone bleue I3. Il demandait, en conséquence, son passage en zone bleue.

Dans son observation n° 77 déposée sur le registre de la commune, Monsieur LUSSAN réitère formellement sa demande.

Lors de l'élaboration, par les services de l'Etat, de la carte règlementaire extrapolée de différents documents de l'étude et, notamment, de la carte des aléas hydrauliques, ce phénomène a été pris en compte pour déterminer le périmètre de la zone blanche.

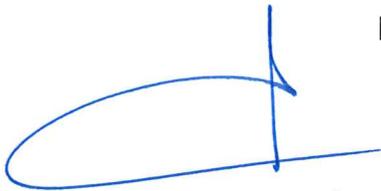
De plus, compte tenu de la distance qui sépare la parcelle N° 83 de



l'Adour, les risques d'inondation de cette parcelle sont minimales. Cette recommandation pourrait être remise en cause si le bureau d'études, interrogé sur ce point, apportait une explication technique, infirmant le tracé de la carte réglementaire présentée à l'enquête et, par voie de conséquence, les déductions de la commission d'enquête.

L'évocation verbale par Monsieur LUSSAN du mauvais entretien du réseau hydraulique superficiel et des effets du remembrement des parcelles agricoles, ne concernent pas l'objet de l'enquête publique PPRN, même si ces sujets peuvent représenter des éléments aggravants.

Le 7 août 2018,  
Les membres de la commission d'enquête,



Christian FALLIÉRO



Tony LUCANTONIO



Christian BESSIÈRE.